



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt deux, le douze juillet à 18h le Conseil municipal de Naintré, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni, salle Eugène Guillon, en *session ordinaire*, sous la présidence de Monsieur Christian MICHAUD, Maire.

Réf : TS/MBM

Effectif légal du conseil municipal : 29
Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 20
Pouvoirs : 7
Absents : 2

Date de la convocation : 5 juillet 2022

PRÉSENTS: MICHAUD Christian, CHALLOT Dominique, BARBOTTIN Lydie, MINEREAU Jean-Romuald, MUSCAT Yvette, BIOTTEAU Dany, MINEREAU Dominique, MOREAU Laurent, GAUTHIER Guillaume, VERDUZIER Kevin, GRIFFON Gaëlle, GOHIER Monique, BARREAU Mireille, CROC Bertrand, PIAULET Christine, MASSONNEAU Bruno, ROYER Freddy, DEBIAIS Viviane, ROBIN Nadia, POISSON Jean-François.

REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

DUFFAULT Laurent représenté par JR MINEREAU
DUFFAULT Tetyana représentée par D BIOTTEAU
LARDON Jean-Yves représenté par D CHALLOT
DELPHIN Caroline représentée par C MICHAUD
GARNIER Béatrice représentée par C MICHAUD
BEUGIN Valérie représentée par D BIOTTEAU
GABIGNON Christophe représenté par B CROC

ABSENTS : VERDUZIER J-Bernard, SULLI Bruno,

Secrétaire de séance : Dominique CHALLOT

DELIBÉRATION N°109

Rapporteur : Christian MICHAUD

OBJET : REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NAINTRÉ – Bilan de la concertation et arrêt du projet

Par délibérations du 1^{er} et du 29 mars 2022, le conseil municipal a prescrit la révision allégée n°1 du PLU.

Cette révision allégée porte notamment sur la prise en compte des prescriptions relatives à la dérogation à l'urbanisation limitée (loi Barnier) qui imposent une attention particulière sur l'insertion paysagère de la zone d'activités économiques des Bordes, située en zone 1AUH et 1AUHa, en bordure de la RD 161 classée à grande circulation.

Côté Ouest, il s'agit d'anticiper le développement économique de la zone d'activités économiques, pilotée par Grand Châtellerault.

Côté Est, il s'agit de permettre la réalisation du projet d'intérêt général de Eaux de Vienne SIVEER. Pour rappel, ce projet consiste en la création d'un pôle « Eau » au nord de la Vienne appelé « Manufacture d'Eau » avec l'implantation dans un premier temps d'une agence, d'un garage, d'une zone de stockage de matériaux, d'un centre technique et d'un magasin départemental. Dans un second temps, seront réalisées une usine de traitement de l'eau et une zone de stockage des boues.

Cette révision allégée concerne ainsi :

- le règlement écrit de la zone 1AUH. Les hauteurs passeront de 9m à 12m. Pour information, aucun autre secteur de la Commune ne sera touché par cette modification des hauteurs car il n'y a pas d'autres zones 1AUH sur le territoire communal.
- le document graphique. Il s'agit d'une partie de la parcelle cadastrée AS n°65 qui fait partie de l'emprise du projet de Eaux de Vienne SIVEER et actuellement située en zone UH. Elle sera ainsi partiellement transférée en zone 1AUH afin que tout le nouveau site soit soumis à la même réglementation.
- l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des Bordes qui doit être modifiée pour permettre la réalisation du projet de Eaux de Vienne SIVEER, mettre en place une réglementation cohérente à l'ensemble du secteur et intégrer les préconisations paysagères et architecturales du dossier de dérogation à la loi Barnier concernant la RD 161.

La procédure de concertation a été organisée selon les modalités suivantes :

- affichage de la délibération prescrivant la révision allégée n°1 du PLU pendant toute la durée de la procédure,
- mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, d'un dossier comprenant les éléments du projet validés, en mairie et sur le site internet de la Mairie,
- mise à disposition d'un registre de concertation en Mairie pour consigner les observations et propositions éventuelles de la population,
- informations sur les différentes étapes de la procédure depuis le site internet de la Mairie.

Toutes les modalités de la concertation ont été respectées et le projet de révision allégée n°1 n'a fait l'objet d'aucune inscription sur le registre de concertation. Par ailleurs, le projet de révision a également été présenté en commission d'Aménagement du territoire le 12 mai 2022 et en bureau municipal le 17 mai 2022 sans qu'aucune observation n'ait été émise.

Le bilan de la concertation est, par conséquent, favorable.

Une fois arrêté, ce projet fera l'objet d'un examen conjoint de l'État et de l'ensemble des personnes publiques associées (PPA). La Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAE) sera également saisie pour rendre son avis sur l'évaluation environnementale.

A la suite de ces consultations, une enquête publique sera organisée. Le dossier, éventuellement modifié suite aux avis des PPA, de l'Autorité environnementale, des observations du public et des conclusions du commissaire-enquêteur, sera ensuite approuvé par le conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal **de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme.**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.132-7 et suivants, L.153-8 et suivants, L.153-31 et suivants, R.153-1 et suivants, R.153-20 et suivants,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et suivants et R.123-8,
VU le schéma de cohérence territoriale du Seuil-du-Poitou approuvé le 11 février 2020,
VU le plan local d'urbanisme de Naintré approuvé le 16 janvier 2020 et modifié le 1^{er} mars 2022,
VU les délibérations du 1^{er} mars 2022 et du 29 mars 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU, définissant les objectifs et fixant les modalités de concertation,
VU le projet de révision allégée n°1,

Considérant que conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée a fait l'objet d'une concertation dont l'ensemble des modalités fixées dans la délibération du 1^{er} mars 2022 ont été effectuées :

- affichage de la délibération prescrivant la révision allégée n°1 du PLU pendant toute la durée de la procédure,
- mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, d'un dossier comprenant les éléments du projet validés, en mairie et sur le site internet de la Mairie,

- mise à disposition d'un registre de concertation en Mairie pour consigner les observations et propositions éventuelles de la population,
- informations sur les différentes étapes de la procédure depuis le site internet de la Mairie.

Considérant qu'aucune remarque n'a été inscrite dans le registre mis à la disposition du public,
Considérant que le projet de révision allégé n°1 a également été présenté à la Commission d'Aménagement du territoire du 12 mai 2022 et n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière,
Considérant que le dossier de révision allégée n°1 du PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération, est prêt à être arrêté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **valider** les préconisations architecturales et paysagères de l'étude de dérogation au titre de la « loi Barnier » telle qu'elle est annexée à la présente délibération.
- **tirer** le bilan de la concertation sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme : toutes les modalités de la concertation ont été respectées, le projet de révision allégée n°1 n'a fait l'objet d'aucune inscription sur le registre de concertation. Le bilan de la concertation est, par conséquent, favorable.
- **arrêter** le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **préciser** que le projet de révision allégée n°1 du PLU sera transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) conformément à l'article L.104-1 du code de l'urbanisme.
- **préciser** que le projet de révision allégée n°1 du PLU sera soumis pour avis lors d'un examen conjoint aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
- **autoriser** M le Maire à signer tout document relatif à la mise en oeuvre de cette délibération,
- **préciser** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.
- **préciser** que, conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, le projet définitif de la révision allégée n°1 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture.

VOTE

UNANIMITÉ

Dominique CHALLOT, secrétaire de séance



Christian MICHAUD, Maire de Naintré, peut certifier, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
le



AR PREFECTURE

086-218601748-20220712-109_D2022-DE
Regu le 15/07/2022